

RESOLUTION 98/04

RECOMMANDATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A L'ECHANGE D'INFORMATION SUR LES NAVIRES, Y COMPRIS LES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE COMPLAISANCE, PECHANT LE THON TROPICAL DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI (REMPLACÉE PAR LA [RESOLUTION 05/04](#), [RESOLUTION 07/04](#))

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE des recommandations en matière de recherches adoptées par la 7^{ème} Consultation d'Experts sur les Thonidés de l'Océan Indien relatives à la nécessité de rassembler des données sur l'effort de pêche;

PRENANT NOTE du rapport de la première session du Comité Scientifique et de ses recommandations générales relatives à la nécessité de dresser une liste exhaustive des navires et de tous les engins de pêche capturant le thon obèse;

RECOMMANDE, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 8, de l'Accord portant création de la CTOI, que:

Toutes les parties contractantes et les parties non contractantes coopérant avec la CTOI et ayant des navires pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI (désignée ci-dessous comme 'la zone'), au plus tard le 30 juin de chaque année:

soumettront au Secrétaire, la liste de leurs navires respectifs de plus de 24 m LHT qui ont pêché le thon tropical dans la zone pendant l'année précédente;

pourront soumettre au Secrétaire, sur une base volontaire, une liste de leurs navires de moins de 24 m LHT qui ont pêché le thon tropical dans la zone pendant l'année précédente.

Ces listes devront contenir les informations suivantes pour chaque navire:

Nom et numéro d'immatriculation

Pavillon antérieur (si nécessaire)

Indicatif international d'appel radio

Type de navire, longueur et tonnage de jauge brut ou tonnage brut

Nom et adresse de l'armateur, et/ou de l'affréteur, et/ou du gérant.

Les parties contractantes qui délivrent des licences à des navires sous pavillon étranger pour pêcher le thon tropical dans la zone doivent soumettre au Secrétaire, selon le même délai, les mêmes informations sur tous les navires auxquels des licences ont été délivrées.

Le Secrétaire de la CTOI communiquera annuellement, ou à la demande, ces informations à toutes les parties contractantes et les parties non contractantes coopérant avec la CTOI.

Toutes les parties contractantes et non contractantes coopérant avec la CTOI notifieront au Secrétaire toute information relative aux navires de pêche non couverts au paragraphe 1, mais qui sont présumés ou connus pour pêcher le thon tropical dans la zone,

Le Secrétaire demandera à l'État du pavillon d'un navire visé au paragraphe 5 de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher de pêcher le thon tropical dans la zone.

Le Secrétaire rassemblera, pour examen ultérieur par la Commission, l'information relative aux navires visés au paragraphe 5 dont le pavillon n'est pas identifié.